Nations Unies A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2

Assemblée générale

Distr.: Limitée
6 mars 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-deuxième session
New York, 14-18 mai 2007

Traitement des groupes de sociétés dans la procédure d'insolvabilité

Note du secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	Page
IV.	Questions internationales	1-33	2
A.	Introduction	1	2
B.	Compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité: centre des intérêts principaux	2-17	2
C.	Traitement des actifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité	18-25	6
1.	Administration conjointe	18-19	6
2.	Financement postérieur à l'ouverture	20	7
D.	Recours: regroupement des patrimoines	26-27	9
E.	Redressement: plans de redressement unifiés	28-32	10
F.	Autres questions: conflit de lois	33	11

V.07-81238 (F)

IV. Questions internationales

A. Introduction

1. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les informations générales contenues dans les paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 pourraient servir de base à une introduction au présent chapitre consacré aux questions internationales.

B. Compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité: centre des intérêts principaux

2. Le Guide législatif de la CNUDCI note[1] que le débiteur doit avoir un lien suffisant avec l'État pour être soumis à sa loi sur l'insolvabilité. La plupart du temps, le problème de l'applicabilité de celle-ci ne se posera pas, car le débiteur sera un national ou un résident de l'État et y exercera son activité économique par l'intermédiaire d'une structure juridique immatriculée ou incorporée sur son territoire. Mais, lorsque le lien entre le débiteur et l'État doit être établi, les lois sur l'insolvabilité prévoient différents critères, dont la présence, sur le territoire, du centre des intérêts principaux, d'un établissement ou d'actifs du débiteur.

3. Bien que le Règlement du Conseil européen (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Règlement CE) et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) utilisent tous deux le concept de centre des intérêts principaux, en rapport avec le début de la procédure dans le cas du Règlement et en rapport avec la fourniture d'une assistance dans le cas de la Loi type, ce concept n'est défini dans aucun des deux textes. Tous les deux présument cependant que le centre des intérêts principaux du débiteur est le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle, à moins qu'il puisse être démontré qu'il se situe ailleurs.

4. Bien qu'il soit applicable aux pays soumis au Règlement CE ou à ceux qui ont adopté la Loi type, le concept de centre des intérêts principaux n'est pas universel et là où il est utilisé, il est en évolution. De plus, ni le Règlement ni la Loi type ne traitent expressément de ce concept en ce qu'il s'appliquerait à un groupe de sociétés, même si dans un certain nombre d'affaires on a pris en compte des questions comme l'intégration de sociétés dans un groupe en examinant si la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux du débiteur était son siège statutaire pouvait être écartée dans un cas particulier.

5. Parmi les éléments considérés comme pertinents pour réfuter la présomption on a recensé: le degré d'indépendance d'une filiale par rapport à la prise de décision en matière de finances, de gestion et de politique; les arrangements financiers entre société mère et filiale, y compris la structure du capital, l'emplacement des comptes bancaires et des services de comptabilité; la répartition de la responsabilité pour la fourniture de documents techniques et juridiques et la signature des contrats; le lieu de la conception, de la commercialisation, de l'établissement des prix et de la livraison des produits et de l'exercice des fonctions de direction.

[1] Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chap. Ier, par. 12.

6. Si le critère du centre des intérêts principaux était adopté de manière universelle, dans la pratique, le centre des intérêts principaux de chaque membre d'un groupe de sociétés – chacun d'eux étant considéré comme une entité juridique distincte – pourrait se trouver dans un pays différent et des procédures pourraient donc être ouvertes dans chacun de ces pays. Dans une telle hypothèse, la coordination et la coopération entre les différentes procédures seraient essentielles pour permettre un règlement efficace de l'insolvabilité des groupes.

7. L'obtention d'un résultat coordonné pour l'insolvabilité d'un ou de plusieurs membres d'un groupe de sociétés situés dans des États différents dépend de la possibilité ou non de reconnaître dans les autres pays les différentes procédures engagées contre chaque membre et de la possibilité pour les parties engagées dans les diverses procédures de coopérer entre elles et d'agir en coordination. Dans les États qui ont adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale[2] la réponse devrait être relativement simple; une procédure ouverte dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux pourrait être reconnue en tant que procédure étrangère principale, tandis qu'une procédure ouverte dans un État où le débiteur a un établissement pourrait être reconnue en tant que procédure non principale et les effets de la reconnaissance prévus par la Loi type s'appliqueraient[3]. Là où la Loi type n'a pas été adoptée, en revanche, il faut faire référence aux lois nationales, dont beaucoup ne contiennent pas de dispositions équivalentes à celles de la Loi type en ce qui concerne la reconnaissance, l'assistance, la coopération ou la coordination[4]. Du fait de l'absence de telles dispositions, l'obtention d'un résultat coordonné peut demander du temps, de l'argent, et, dans certains cas, elle est impossible.

8. Pour ces raisons, la coordination des procédures d'insolvabilité internationale a été grandement facilitée ces dernières années par les pratiques et les procédures mises au point par les professionnels de l'insolvabilité et les tribunaux, initialement dans des affaires particulières et pour régler certains problèmes rencontrés par les parties. Des accords ou des "protocoles" ont été négociés par les parties et homologués par les tribunaux des pays concernés. Ces protocoles d'insolvabilité internationale couvrent un certain nombre de questions, et peuvent servir, par exemple, à régler un litige particulier dû à des différences entre les lois dans des procédures internationales concurrentes, à créer un cadre juridique pour la conduite générale d'une procédure ou à coordonner l'administration de différentes masses de l'insolvabilité dans plusieurs États.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note des progrès réalisés par le secrétariat de la CNUDCI, par le biais de consultations informelles avec des juges et des praticiens de l'insolvabilité, dans la compilation de données d'expérience pratique en matière de négociation et d'utilisation des protocoles d'insolvabilité

---

[2] Adoptée en Afrique du Sud (2000), en Érythrée, aux États-Unis d'Amérique (2005), en Grande-Bretagne (2006), aux îles Vierges britanniques, territoire d'outremer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2005), au Japon (2000), au Mexique (2000), au Monténégro (2002), en Pologne (2003), en Roumanie (2003) et en Serbie (2004).

[3] Voir la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: art. 17 sur la décision de reconnaître et les articles 20 et 21 sur les effets de la reconnaissance.

[4] Pour une analyse de la loi de 39 pays, voir "Cross-Border Insolvency: A Guide to Recognition and Enforcement", INSOL International, 2003.

internationale[5]. Un rapport est en cours d'élaboration sur le déroulement de ces travaux (A/CN.9/629) pour examen par la Commission à sa quarantième session en 2007.

10. Pour éviter des procédures multiples il pourrait être possible, dans certains cas, de regrouper les procédures d'insolvabilité engagées contre différents membres du groupe. Les procédures pourraient se dérouler dans un seul pays, ou être coordonnées à partir d'un seul pays, ou encore une certaine forme d'administration conjointe pourrait être envisagée (voir ci-dessous). L'identification du pays le plus central pour un groupe de sociétés pourrait être facilité par la définition d'un concept de "centre des intérêts principaux du groupe de sociétés" ou par l'élaboration d'une règle en vertu de laquelle le centre des intérêts principaux du groupe serait, par exemple, le lieu d'immatriculation de la société mère du groupe ou le lieu où elle mène ses activités commerciales. La mesure dans laquelle on pourrait adopter ce type d'approche serait fonction de l'acceptation générale d'une norme ou règle unique et de l'approbation d'une définition commune du "groupe de sociétés" aux fins d'une telle règle.

11. Créer la notion de centre des intérêts principaux pour un groupe de sociétés serait particulièrement utile dans les cas où il y a un haut degré d'intégration entre les membres d'un tel groupe et où celui-ci est géré pour l'essentiel comme une entité unique, les activités du groupe étant centralisées au centre des intérêts principaux. Cette notion pourrait être définie par référence, par exemple, aux questions examinées au paragraphe 5 ci-dessus – comment et où sont prises les décisions concernant la politique, la gestion et les finances du groupe – et aux perceptions des tiers, en particulier des créanciers, en ce qui concerne ce lieu. Le centre des intérêts principaux déterminerait dans quel État une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un groupe de sociétés devrait être ouverte, ainsi que la loi qui s'appliquerait à l'ouverture et à l'administration de la procédure.

12. Dans les cas où l'adoption d'une telle approche dépendrait d'une intégration étroite du groupe, il faudrait définir le niveau d'intégration requis. Les créanciers seraient tenus d'examiner la nature des liens d'une société avec laquelle ils traitent pour déterminer si elle fait ou non partie d'un groupe. Une telle approche pourrait provoquer une déconnexion entre l'établissement d'un membre d'un groupe de sociétés et le lieu où la procédure d'insolvabilité pourrait être ouverte à son encontre. Une procédure supplémentaire pourrait encore s'avérer nécessaire dans le pays autre que celui du centre des intérêts principaux où les membres du groupe menaient leurs affaires et détenaient leurs actifs.

13. Si une telle approche se fondait sur la prise en compte de différents facteurs pour déterminer le centre des intérêts principaux du groupe il ne serait pas toujours possible d'établir l'emplacement de ce lieu avant l'ouverture effective de la procédure d'insolvabilité. Une règle en vertu de laquelle ce centre serait situé en un lieu précis créerait une plus grande certitude. Un autre problème cependant serait lié à la reconnaissance et à l'application généralisées d'une telle règle et des décisions prises en conséquence. Même si un tribunal donné estimait que le centre des intérêts principaux d'un groupe de sociétés relevait de sa compétence et qu'il pouvait de ce fait recevoir des demandes relatives à d'autres membres du groupe, les autres

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 209, pour la décision de la Commission d'entreprendre ces travaux.

tribunaux n'accepteraient pas nécessairement cette décision en l'absence d'une obligation contraignante de le faire. Cette situation pourrait donner lieu à des demandes concurrentes ou qui se recoupent. Les avis pourraient en outre diverger concernant l'inclusion d'une entreprise dans un groupe de sociétés, notamment dans un groupe international; certains tribunaux pourraient par exemple considérer comme une filiale ce que d'autres pourraient considérer comme une entreprise du pays où elle se trouve, malgré son rattachement à un groupe situé ailleurs. Il faudrait par ailleurs déterminer dans quelle mesure le fait d'établir que le centre des intérêts principaux d'un certain nombre de membres du groupe est situé dans un même pays désavantagerait les créanciers, y compris les employés, qui se trouvent dans d'autres pays, par exemple, pour ce qui est de produire leurs créances et de participer aux comités des créanciers et aux audiences.

14. Comme noté ci-dessus, une autre approche pourrait être de présumer que le centre des intérêts principaux du groupe est celui de la société mère, de sorte que tous les autres membres du groupe possèderaient le même centre et que le pays où la procédure serait ouverte ne serait pas lié au lieu d'incorporation ou au siège statutaire, sauf s'il était lié à la société mère lorsque ce critère est déterminant pour localiser le centre des intérêts principaux. Des difficultés pourraient cependant surgir lorsque la société mère n'est pas insolvable alors que des membres du groupe situés ailleurs le sont.

15. Applicables à un niveau régional, les Principes de coopération entre pays de l'ALENA en matière d'insolvabilité transnationale (*Transnational Insolvency: Principles of Cooperation among NAFTA Countries*)[6] recommandent deux règles concernant les filiales dans le contexte des groupes de sociétés. La première[7] est qu'une filiale devrait être autorisée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le pays où la procédure d'insolvabilité de la société mère a été ouverte afin que le redressement puisse être administré à l'échelle du groupe. La possibilité d'engager des procédures parallèles est reconnue, auquel cas la coordination devrait, dans toute la mesure possible, contribuer à procurer les avantages liés à la jonction des procédures. La deuxième recommandation[8] est que le redressement des groupes de sociétés devrait se faire à l'échelle mondiale, sous réserve de la nécessité de répartir la valeur des actifs en tenant compte de la forme sociale. Les principes prévoient une exception lorsque le pays principal ou le pays de la filiale font de l'insolvabilité une condition de la demande d'ouverture de la

---

[6] Élaborés par l'American Law Institute en 2003 dans le cadre de son projet sur l'insolvabilité transnationale; peuvent être consultés à l'adresse www.ali.org.

[7] Principe procédural 23: Coordination avec les filiales. Une filiale devrait être autorisée à demander l'ouverture d'une procédure de faillite dans le pays où se déroule la procédure de faillite de sa société mère et pouvoir obtenir la jonction des procédures ou le regroupement des patrimoines en vertu de la loi applicable, en l'absence d'une procédure la concernant dans le pays où se trouvent ses intérêts principaux. Lorsque la filiale est partie à une procédure parallèle dans le pays où se trouvent ses intérêts principaux, la coordination entre les deux procédures devrait procurer, si possible, les avantages liés à la jonction.

[8] Principe procédural 24: Principes appliqués aux filiales.
Les principes de coordination et de coopération devraient s'appliquer à la procédure parallèle concernant la filiale d'une société mère débitrice étrangère de la même manière qu'ils s'appliquent à la procédure parallèle concernant le débiteur, même si certaines décisions, comme la répartition de la valeur des actifs, peuvent être prises de manière différente en raison de la nécessité de respecter la forme sociale.

procédure faute de quoi le tribunal chargé de la procédure principale ne reconnaîtra généralement pas sa compétence à l'égard d'une société qui n'est pas enregistrée et ne fait pas des affaires dans ledit pays, ce qui sera souvent le cas pour la filiale.

16. À sa trente et unième session[9], le Groupe de travail est convenu que la difficulté de parvenir à s'entendre sur une définition de la notion de centre des intérêts principaux laissait supposer qu'il fallait avant tout faciliter la coordination et la coopération entre les différents tribunaux où une procédure d'insolvabilité contre différents membres d'un groupe de sociétés pourrait être ouverte, tout en reconnaissant qu'il était souhaitable d'éviter des procédures multiples dans le contexte d'un groupe.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier plus avant la question de l'ouverture des procédures d'insolvabilité dans le contexte d'un groupe à la lumière de l'analyse ci-dessus et de l'examen de la question de l'administration conjointe et du redressement ci-dessous. Il voudra peut-être envisager, par exemple, la possibilité de compléter les dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale pour traiter expressément de la coordination et de la coopération dans le contexte des groupes de sociétés. Ces dispositions pourraient par exemple porter sur les mesures tendant à faciliter l'administration conjointe et l'approbation des plans de redressement unifiés.

C. Traitement des actifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

1. Administration conjointe

18. Comme noté précédemment au sujet du contexte national[10], l'administration conjointe peut faciliter la conduite d'une procédure d'insolvabilité en réduisant les coûts et les délais. Elle possède également cette faculté dans le contexte international. Toutefois, alors que dans le contexte national il peut y avoir des moyens de regrouper des procédures ouvertes dans différents pays, ces moyens n'existent généralement pas au niveau international, même si une pratique visant à faciliter l'administration conjointe existe bien entre certains pays voisins[11]. Au niveau international, les procédures ouvertes dans différents pays font intervenir différents actifs, créanciers, lois et priorités et soulèvent des questions concernant le choix du pays qui se verrait confier l'administration conjointe, le traitement applicable aux membres solvables dans les différents pays et la possibilité pour les représentants de l'insolvabilité d'opérer dans différents pays, en particulier dans ceux où ils ne sont pas habilités par la loi applicable.

19. Dans certaines situations, des procédures parallèles pourraient être nécessaires pour régler certaines de ces questions. Toutefois, il faudrait d'une manière générale éviter de multiplier les procédures afin de faciliter la coordination et la coopération. L'administration conjointe, qui n'exige pas de décision formelle quant au centre des intérêts principaux d'un groupe, serait facilitée par l'adoption de la Loi type de la CNUDCI, qui fournirait un cadre législatif pour la coopération et la communication

[9] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/618, par. 54).
[10] A/CN.9/WG.V/WP.76, par. 32 à 37.
[11] Par exemple, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

internationales, et l'utilisation de protocoles internationaux ou d'autres mécanismes pour traiter les questions procédurales et administratives entre les différents États.

2. Financement postérieur à l'ouverture

20. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les paragraphes 15 à 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 pourraient être révisés pour former le commentaire de la présente section sur le financement postérieur à l'ouverture.

Recommandations

Attirer et autoriser un financement postérieur à l'ouverture de la procédure pour un groupe international de sociétés

24) La loi sur l'insolvabilité devrait permettre à un groupe international de sociétés [ou à un membre quelconque de ce groupe] d'obtenir un financement postérieur à l'ouverture de la procédure, dans les conditions et suivant les règles définies dans les recommandations 26 à 32 ci-dessous.

25) La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir des mesures de facilitation et d'incitation pour permettre au représentant de l'insolvabilité d'un membre quelconque d'un groupe international de sociétés d'obtenir un financement postérieur à l'ouverture de la procédure lorsqu'il juge un tel financement nécessaire pour la poursuite de l'exploitation ou la survie de l'activité du groupe [ou de l'un quelconque de ses membres] ou pour préserver ou augmenter la valeur des masses d'un ou de plusieurs membres du groupe. La loi sur l'insolvabilité peut exiger que le tribunal ayant compétence à l'égard d'un membre concerné du groupe autorise ou que les créanciers d'un membre concerné du groupe approuvent l'octroi de ce financement audit membre, comme prévu dans les recommandations 31 et 32 ci-dessous.

26) La loi sur l'insolvabilité devrait permettre à un débiteur membre d'un groupe international de sociétés de recevoir le produit du financement postérieur à l'ouverture de la procédure obtenu par un autre membre, ou d'autres membres, de ce groupe.

Garanties ou autres mécanismes garantissant le remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure destiné à un groupe international de sociétés

27) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'un membre d'un groupe international de sociétés [qui est débiteur] peut constituer une garantie ou un autre mécanisme garantissant le remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure obtenu par un autre membre du groupe, à condition que le tribunal ayant compétence à l'égard du débiteur-garant constate que:

a) [La masse du] débiteur-garant obtiendrait d'un tel financement des avantages comparables à ceux obtenus par le destinataire du financement; ou

b) [Les créanciers] [Le représentant de l'insolvabilité] du débiteur-garant consent[ent] la constitution de cette garantie ou de cet autre mécanisme garantissant le remboursement; ou

c) Les créanciers du débiteur-garant ne subiraient aucun préjudice économique en conséquence de cette garantie ou de cet autre mécanisme garantissant le remboursement.

Priorité accordée au financement postérieur à l'ouverture de la procédure destiné à un groupe international de sociétés

28) La loi sur l'insolvabilité devrait établir la priorité pouvant être accordée au financement postérieur à l'ouverture de la procédure octroyé à un membre d'un groupe international de sociétés, à condition que le tribunal ayant compétence à l'égard de ce membre fasse en sorte, au moins, que la personne fournissant ce financement soit remboursée avant les créanciers chirographaires ordinaires de ce membre, y compris les créanciers chirographaires titulaires d'une créance prioritaire afférente à l'administration de la procédure.

Sûreté réelle en garantie d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure destiné à un groupe international de sociétés

29) La loi sur l'insolvabilité devrait permettre à un membre d'un groupe international de sociétés de constituer une sûreté réelle en garantie du remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure accordé à ce membre du groupe, notamment d'une sûreté sur des actifs non grevés, y compris des actifs acquis après l'ouverture de la procédure, ou d'une sûreté de rang inférieur sur des actifs de la masse déjà grevés de ce membre du groupe.

30) La loi sur l'insolvabilité devrait permettre à un membre d'un groupe international de sociétés de constituer une sûreté réelle en garantie du remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure accordé à un autre membre du groupe, notamment d'une sûreté sur des actifs non grevés, y compris des actifs acquis après l'ouverture de la procédure, ou d'une sûreté de rang inférieur sur des actifs de la masse déjà grevés du constituant.

31) La loi[12] devrait spécifier qu'une sûreté réelle constituée sur des actifs de la masse d'un membre quelconque d'un groupe international de sociétés afin de garantir le remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure pour tout membre du groupe ne prime pas une sûreté réelle antérieure sur les mêmes actifs, sauf si le représentant de l'insolvabilité [de chaque membre concerné du groupe] obtient l'accord du ou des créanciers garantis antérieurs ou s'il applique la procédure décrite dans la recommandation 32.

32) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsqu'un créancier garanti antérieur ne donne pas son accord [à ce que le financement postérieur à l'ouverture de la procédure prime sa sûreté réelle], le tribunal ayant compétence à l'égard du membre du groupe qui détient les actifs grevés d'une sûreté réelle antérieure peut autoriser la constitution d'une sûreté réelle primant les sûretés réelles antérieures, sous réserve que soient remplies certaines conditions, notamment:

a) Que la possibilité ait été donnée au créancier garanti antérieur d'être entendu par le tribunal;

[12] Cette règle peut figurer dans une loi autre que la loi sur l'insolvabilité, auquel cas cette dernière devrait en mentionner l'existence.

b) Qu'il puisse être prouvé que le(s) membre(s) concerné(s) du groupe international de sociétés ne peut (peuvent) obtenir le financement [par aucune autre moyen] [à des conditions plus favorables]; et

c) Que les droits du créancier garanti antérieur soient protégés.

Notes sur les recommandations

21. Ces recommandations sont fondées sur les recommandations 63 à 67 du Guide législatif et les recommandations 13 à 19 du document A/CN.9/WG.V/WP.76 concernant le financement postérieur à l'ouverture de la procédure pour un groupe de sociétés dans un contexte national.

22. Les notes dans les paragraphes 58 à 61 du document A/CN.9/WG.V/WP.76 concernant les projets de recommandations 13 à 19 s'appliqueraient aussi à ces projets de recommandations.

23. La recommandation 26 permet à un membre d'un groupe de sociétés de recevoir un financement postérieur à l'ouverture de la procédure obtenu par un autre membre du même groupe, lorsque ces membres peuvent se trouver dans des pays différents et que le financement ne pourrait pas être accordé dans cette situation sans autorisation législative spécifique.

24. Les recommandations 29 et 30 sont fondées sur la recommandation 17, mais traitent respectivement d'une sûreté réelle constituée par le membre du groupe qui reçoit le financement et par un membre du groupe autre que celui qui reçoit le financement lorsque ces membres peuvent être situés dans des pays différents.

25. Comme noté ci-dessus s'agissant du financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans le contexte national, la recommandation 68 du Guide législatif, qui vise à préserver la priorité accordée à un financement postérieur à l'ouverture de la procédure, concernerait les cas où la procédure de redressement visant un membre ou des membres d'un groupe de sociétés est convertie en liquidation.

D. Recours: regroupement des patrimoines

26. Comme cela a été exposé au sujet du contexte national[13], lorsqu'un groupe est étroitement intégré et que l'actif et le passif appartenant à chacun de ses membres ne peuvent être facilement identifiés, le regroupement international des patrimoines pourrait faciliter l'administration de la procédure collective. Envisager cette mesure dans une affaire internationale est toutefois beaucoup plus complexe que dans un contexte national, car cela soulève des questions telles que: la loi sur l'insolvabilité à appliquer; la mesure dans laquelle les tribunaux pourraient renoncer aux règles qui seraient appliquées dans une affaire nationale; les règles d'annulation à appliquer; la négociation, l'approbation et l'application d'un plan de redressement unique; les règles applicables sur l'admission des créances et la répartition; le traitement des sûretés rélles, etc.

27. Le regroupement dans des affaires internationales n'est pas courant. Il y a cependant eu des affaires dans lesquelles l'insolvabilité d'un groupe étroitement

[13] A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.1, par. 23 à 39.

intégré comprenant des filiales dans différents États a été administrée comme s'il s'agissait d'une entité unique avec le consentement des créanciers et aussi des affaires ayant donné lieu à un plan de redressement unifié.

E. Redressement: plans de redressement unifiés

28. Comme noté ci-dessus dans le contexte national[14], la capacité de négocier un plan de redressement unique peut faciliter le redressement d'un groupe de sociétés de plusieurs manières. Il en va de même dans le contexte international bien que des considérations différentes entrent en jeu, notamment la manière dont différentes conditions concernant la proposition et l'approbation d'un plan de redressement dans différents pays pourraient être remplies dans le cas d'un plan unique et la question de savoir si un plan de redressement approuvé dans un pays pourrait être reconnu ou considéré comme obligatoire dans un autre.

29. Un plan de redressement unifié pourrait être envisageable dans les situations où les lois relatives à la négociation et à l'approbation d'un plan dans les pays concernés ne présentent pas de différences significatives ou lorsque les différences peuvent être surmontées à l'aide d'un protocole. Une approche est proposée au niveau régional par les Principes de coopération entre les pays de l'ALENA[15], qui traitent de la possibilité de faire en sorte qu'un plan de redressement approuvé dans une procédure principale ait force obligatoire dans une procédure non principale à condition que certaines garanties soient respectées.

> "Recommandation 5: Force obligatoire des plans
>
> Les pays de l'ALENA devraient adopter des dispositions exigeant des tribunaux chargés de la procédure non principale qu'ils approuvent les plans de redressement découlant de la procédure principale, et ce malgré le non-respect des règles d'approbation de ces plans en vertu du droit national si: a) la répartition conformément au plan prévoit une valeur importante en provenance d'actifs ou de transactions d'un autre pays que le pays d'approbation; b) le plan a été approuvé conformément aux règles de vote de la loi de la procédure principale; c) les créanciers et les autres parties intéressées du pays d'approbation ont eu une occasion équitable et raisonnable de participer à la procédure principale; et d) le plan n'établit pas de discrimination injuste en raison de la nationalité ou du lieu de résidence ou de domicile. Les dispositions devraient aussi rendre ce plan définitif et obligatoire dans le pays d'approbation pour les droits de toutes les parties intéressées par les affaires du débiteur, dans la même mesure que le prévoit la loi régissant la procédure principale."

30. Lorsqu'il n'existe qu'une procédure principale et qu'il n'y a pas de procédure parallèle au sein de l'ALENA, les Principes prévoient, premièrement, que le plan devrait être définitif et obligatoire pour le débiteur et pour chaque créancier qui prend part d'une manière ou d'une autre à la procédure principale. À cette fin, la participation comprend la production d'une créance; le vote; ou l'acceptation de la

---

[14] A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.1, par. 40 à 43.

[15] Voir note 6 et par. 15 ci-dessus.

répartition d'une somme d'argent ou de biens dans le cadre d'un plan[16]. Les Principes prévoient en outre que le plan devrait aussi être définitif et obligatoire s'agissant des créances à l'encontre du débiteur détenues par chaque créancier chirographaire qui a reçu une notification individuelle appropriée de l'affaire, et dont le cas serait examiné dans le cadre de la compétence des tribunaux chargés des affaires commerciales courantes en vertu de la loi du pays de la procédure principale, compte tenu du type de créance que ce créancier fait valoir[17].

31. L'application de ces Principes signifierait que chaque créancier qui a participé à la procédure principale de la manière indiquée pourrait être lié par le plan approuvé en vertu de cette procédure, même s'il n'était pas en faveur du plan, ainsi que tout créancier ayant reçu notification de la procédure et ayant eu des contacts suffisants avec le pays de la procédure principale pour que la compétence de ce dernier à son égard en matière d'insolvabilité soit acceptable.

32. Outre les projets de recommandations 22 et 23 qui s'appliquent dans un contexte national, le Groupe de travail voudra peut-être envisager comment la proposition et l'approbation d'un plan de redressement unifié pourraient être facilitées dans le cadre d'une insolvabilité internationale.

F. Autres questions: conflit de lois

33. Le Groupe de travail se souviendra peut-être de l'examen des questions de conflit de lois dans le cadre du Guide législatif[18] et il voudra peut-être réfléchir à la mesure dans laquelle ces questions, pour autant qu'elle sont liées à l'insolvabilité de groupes internationaux de sociétés, pourraient faire l'objet de travaux futurs sur les groupes de sociétés.

---

[16] Principe procédural 26: Force obligatoire du plan pour le participant.

[17] Principe procédural 27: Force obligatoire du plan: compétence personnelle.

[18] Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chap. Ier, par. 80 à 91 et recommandations 30 à 34.